

Arrêt n° 626 du 4 juin 2009 (07-13.122) - Cour de cassation - Première chambre civile

Rejet

Demandeur(s) : Mme C... X..., épouse Y...

Défendeur(s) : la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme C... X..., épouse Y...,
contre l'arrêt rendu le 18 avril 2006 par la cour d'appel de Nîmes (1re chambre A), dans le litige
l'opposant à la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF),
défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au
présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... et Mme X... se sont mariés le 25 novembre 1995 ; que M. Y..., qui était affilié
à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), est décédé le 24 avril 2003
sans avoir payé ses cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des années 1995 à 2001 ; que
la CARMF a assigné Mme X... en paiement de l'arriéré de cotisations restant dû ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 avril 2006) de l'avoir condamnée à
payer à la CARMF la somme principale de 105 867,83 euros arrêtée au 31 janvier 2006, outre les
majorations de retard postérieures à cette date au taux de 0,66 % par mois, alors, selon le moyen
:

*1/ qu'aux termes de l'article 220 du code civil, toute dette contractée par un époux oblige l'autre
solidairement à condition que l'opération soit utile au ménage en ce qu'elle contribue à l'entretien
du ménage ou à l'éducation des enfants ; qu'il s'ensuit que le versement de cotisations d'assurance
vieillesse constitue une dette ménagère relevant de la solidarité légale à la condition qu'elle ait
pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer l'entretien de son conjoint survivant par
réversion de l'avantage, en cas de décès ; qu'en décidant que l'article 220 du code civil s'appliquait
à toutes les cotisations qui sont légalement dues et qui sont indépendantes du produit qu'elles
peuvent générer sans qu'il y ait lieu de rechercher, comme elle y était invitée, si leur paiement
était assorti d'un droit de réversion au profit de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 220 du
code civil ;*

*2/ qu'il appartient au créancier qui entend bénéficier de la solidarité prévue à l'article 220 du code
civil de rapporter la preuve que les conditions d'application de ce texte sont réunies et que la dette
avait pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; qu'en retenant, par des motifs
adoptés des premiers juges, que Mme X... n'avait pas rapporté la preuve d'une indépendance
financière faisant échapper les cotisations litigieuses de l'un des conjoints à la solidarité inscrite à
l'article 220 du code civil, la cour d'appel qui a fait supporter à Mme X... la charge de rapporter la
preuve que les conditions d'application de l'article 220 du code civil n'étaient pas réunies, a violé
l'article 1315 du code civil, ensemble la disposition précitée ;*

*Mais attendu que l'article 220 du code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a
vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du
ménage ou l'éducation des enfants sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage ;
que, dès lors que le versement de cotisations dues par un époux au titre d'un régime légal
obligatoire d'assurance vieillesse a pour objet de permettre au titulaire de la pension d'assurer,
après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage et que ce régime institue,
à la date où les cotisations sont dues, le principe d'un droit à réversion au profit du conjoint
survivant, ces cotisations constituent une dette ménagère obligeant solidairement l'autre époux ;
que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure
civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;*

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette les
demandes ;